



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL DE CONSIGNATION

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2013/0174

VU le livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L 514-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2009/282 du 29 décembre 2009 modifié autorisant la SA TECNOLAK à exploiter sur le territoire de la commune POMPEY, une installation de thermolaquage ;

VU l'arrêté préfectoral 2010/296 du 20 décembre 2010 mettant en demeure la SA TECNOLAK de respecter certaines prescriptions constructives du local de stockage des peintures en poudre, fixées à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 24 janvier 2013, constatant la persistance de l'inobservation de certaines prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral autorisant et réglementant cet établissement ;

VU la lettre en date du 26 février 2013 formulant des observations, notamment que les travaux de mise en conformité du local de stockage des peintures en poudre ne se justifiaient pas ; la société a sollicité une rencontre présidée par le préfet sans justification technique ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 17 mai 2013 ;

CONSIDERANT que les caractéristiques constructives du local de stockage des peintures en poudre exploité par la société TECNOLAK au sein de son établissement de POMPEY ne sont toujours pas conformes aux prescriptions techniques fixées à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009/282 du 29 décembre 2009 modifié, relatives à des mesures de sécurité contre l'incendie ;

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 - Télécopie 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine - 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

CONSIDERANT qu'ainsi la société TECHNOLAK n'a pas obtempéré à l'injonction préfectorale n° 2010/296 du 20 décembre 2010 ;

CONSIDERANT les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser cette situation à risques ;

CONSIDÉRANT les sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement en cas de non-respect d'une mise en demeure préfectorale ;

CONSIDERANT que les arguments avancés par la société TECNOLAK dans son courrier du 26 janvier 2013 ne comportent pas d'éléments nouveaux d'appréciation pouvant conduire l'autorité administrative à renoncer à la mise en œuvre de la mesure de consignation ; Il est juste sollicité une audience auprès du préfet, sans justification technique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet et portée de la consignation de somme

La SA TECNOLAK, située ZAC de Pompey Industries à POMPEY, est tenue de consigner entre les mains du comptable public du département de Meurthe-et-Moselle la somme de 15 000 euros (quinze mille euros) répondant du montant des travaux de mise en conformité du local de stockage des peintures en poudre au sein de son établissement de POMPEY, aux prescriptions techniques imposées par l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009/282 du 29 décembre 2009 modifié.

Article 2 : Levée de la consignation

Après avis de l'inspection des installations classées, la somme consignée pourra être restituée à l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté sur présentation de justificatifs et/ou factures d'exécution par celui-ci des mesures prescrites.

Article 3 :

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté perdra le bénéfice de la somme consignée.

Cette dernière pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 :

Le secrétaire Général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société TECNOLAK

Et dont copie sera adressée :

- au maire de POMPEY

NANCY, le 22 MAI 2013

le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

